

Avis de convocation / avis de réunion



MILIBOO

Société anonyme au capital de 491 353,50 Euros
Siège social : Parc Altaïs - 17 Rue Mira - 74650 Chavanod
482 930 278 R.C.S Annecy

Avis important concernant la participation à l'Assemblée Générale Mixte du 15 octobre 2020

Compte tenu de la situation exceptionnelle de pandémie de coronavirus, le Conseil d'Administration de la société a décidé que l'Assemblée Générale Mixte du 15 octobre 2020 se tiendra à huis clos c'est-à-dire sans que les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents que ce soit physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle conformément à l'article 4 de l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020.

En conséquence, les actionnaires sont invités à ne pas demander de cartes d'admission et à voter par correspondance ou à donner mandat à un tiers ou à donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale, selon les modalités précisées dans le présent avis.

La société MILIBOO tiendra ses actionnaires informés de toute évolution éventuelle relative aux modalités de participation et de vote à l'Assemblée Générale et, à cette fin, chaque actionnaire est invité à consulter régulièrement la rubrique dédiée aux Assemblées sur son site internet : <https://www.miliboo-bourse.com/assemblee-generale.php>

L'assemblée générale se tenant à huis clos, aucune question ne pourra être posée pendant l'assemblée et aucune résolution nouvelle ne pourra être inscrite à l'ordre du jour pendant l'Assemblée Générale.

AVIS PREALABLE A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les actionnaires de la société **MILIBOO** sont avisés conformément à l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 que l'Assemblée Générale Mixte se tiendra **le jeudi 15 octobre 2020 à 14 heures au siège social, à huis clos, hors la présence physique des actionnaires** afin de délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après.

À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 avril 2020,
2. Affectation du résultat de l'exercice,
3. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation de ces conventions,
4. Nomination de Madame Véronique Laurent-Lasson en qualité d'administrateur,
5. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

À caractère extraordinaire :

6. Délégation à donner au Conseil d'Administration en vue de mettre en harmonie les statuts de la société avec les dispositions législatives et réglementaires,
7. Mise en harmonie des statuts de la Société avec les dispositions de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite loi Pacte,
8. Mise en harmonie de l'article 13-3 alinéa 2 des statuts de la Société « Conseil d'Administration » avec les dispositions de la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 dite loi Soihli afin de prévoir la possibilité pour le conseil d'administration d'adopter certaines décisions par consultation écrite,
9. Mise en harmonie de l'article 16 alinéa 2 des statuts de la Société « Droit de communication des actionnaires » avec les dispositions de la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 dite loi Soihli relatives aux questions écrites des actionnaires,
10. Décision de non-dissolution anticipée de la société et de poursuite de son exploitation malgré la perte de la moitié du capital,
11. Pouvoirs pour les formalités.

Projet de texte de résolutions.**À caractère ordinaire :**

Première résolution (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 avril 2020). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 30 avril 2020, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de -1.783.141,34 euros.

Deuxième résolution (Affectation du résultat de l'exercice). — L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 30 avril 2020 s'élevant à 1.783.141,34 euros, en totalité au compte report à nouveau débiteur, qui est ainsi porté de de -1.001.346,49 euros à -2.784.487,83 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois précédents exercices, ni aucun revenu au sens du 1er alinéa du même article.

Troisième résolution (Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation de ces conventions). — Statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale approuve les conventions nouvelles qui y sont mentionnées.

Quatrième résolution (Nomination de Madame Véronique Laurent-Lasson, en qualité d'administrateur). — L'Assemblée Générale décide de nommer Madame Véronique Laurent-Lasson en qualité d'administrateur, pour une durée de 6 années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cinquième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 12 septembre 2019 dans sa 8ème résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action MILIBOO par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation en vigueur,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la société,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 12 septembre 2019 dans sa 9ème résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Ces opérations pourront être effectuées en période d'offre publique.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat est fixé à 10 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 4.913.535 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

A caractère extraordinaire :

Sixième résolution (Délégation à donner au Conseil d'Administration en vue de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions législatives et réglementaires). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, donne tous pouvoirs au Conseil afin de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Septième résolution (Mise en harmonie des statuts de la Société avec les dispositions de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite loi Pacte). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de mettre en conformité :

- l'article 9.2 alinéa 1 des statuts de la Société « Forme des titres de capital et autres valeurs mobilières – Identification des actionnaires – Franchissements de seuils de participation » avec les dispositions de l'article L.228-2 du Code de commerce afin de le mettre en conformité avec les dispositions relatives à la procédure d'identification des actionnaires et de le modifier en conséquence comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :
« 9-2 La société est autorisée à demander à tout moment **soit au depositaire central d'instruments financiers soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L. 211-3 du Code Monétaire et Financier** les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires. La société est en outre en droit de demander dans les conditions fixées par la loi l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers. »
- l'article 13.4 « Conseil d'Administration » des statuts de la Société avec les dispositions de l'article L.225-35 du Code de commerce afin de préciser l'étendue des pouvoirs du Conseil d'Administration et de le modifier en conséquence comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :
« 13.4 Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, **conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité**. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns ».
- l'article 13 bis alinéa 10 « Censeur » des statuts de la Société avec les dispositions de l'article L.225-45 du Code de commerce afin de remplacer le terme « jetons de présence » par le terme « rémunération » et de le modifier en conséquence comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :
« Les Censeurs peuvent percevoir une **rémunération** spécifique dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration et s'impute sur l'enveloppe globale allouée par l'assemblée générale ».

Huitième résolution (Mise en harmonie de l'article 13-3 alinéa 2 des statuts de la Société « Conseil d'Administration » avec les dispositions de la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 dite loi Soihli afin de prévoir la possibilité pour le Conseil d'Administration d'adopter certaines décisions par consultation écrite). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de compléter l'article 13-3 alinéa 2 des statuts de la Société « Conseil d'Administration » afin de le mettre en conformité avec les dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce et de le modifier en conséquence comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toutefois, le Conseil pourra adopter par consultation écrite les décisions prévues par la réglementation en vigueur ».

Neuvième résolution (Mise en harmonie de l'article 16 alinéa 2 des statuts de la Société « Droit de communication des actionnaires » avec les dispositions de la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 dite loi Soihli relatives aux questions écrites des actionnaires). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de mettre en conformité l'article 16 alinéa 2 des statuts de la Société « Droit de communication des actionnaires » avec les dispositions de la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 dite loi Soihli relatives aux questions écrites des actionnaires et de le modifier comme suit le reste de l'article demeurant inchangé :

« À compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'Administration **ou sur autorisation de ce dernier, l'un de ses membres, le directeur général ou un directeur général délégué** est tenu de répondre au cours de la réunion. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la Société ».

Dixième résolution (*Décision de non-dissolution anticipée de la société et de poursuite de son exploitation malgré la perte de la moitié du capital*). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et après avoir constaté que, du fait des pertes constatées au 30 avril 2020 dans les comptes sociaux, le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, décide, conformément à l'article L. 225-248 al. 1 du Code de commerce, de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société et de poursuivre son exploitation.

Onzième résolution (*Pouvoirs pour les formalités*). — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Avis important

Les modalités présentées ci-après prennent en considération la situation exceptionnelle liée à la crise sanitaire actuelle et tiennent compte des dispositions de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19, du décret n°2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n°2020-925 du 29 juillet 2020 en portant les mesures d'application.

A. – Formalités préalables pour participer à l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède peut prendre part à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, le droit de participer à l'Assemblée Générale est subordonné à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris (soit le 13 octobre 2020 à zéro heure) :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, CACEIS Corporate Trust – 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-Les- Moulineaux Cedex 9, pour les actionnaires propriétaires d'actions nominatives.
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité, pour les actionnaires propriétaires d'actions au porteur. L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, qui apportera ainsi la preuve de sa qualité d'actionnaire. L'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité doit être jointe au formulaire de vote à distance ou par procuration.

B. – Modes de participation à l'Assemblée Générale.

1. L'Assemblée Générale du 15 octobre 2020 se tiendra hors la présence des actionnaires

L'Assemblée Générale du 15 octobre 2020 se tenant sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle, aucune carte d'admission à cette Assemblée Générale ne sera délivrée.

En conséquence, les actionnaires ne pourront pas assister physiquement à l'Assemblée Générale, ni s'y faire représenter physiquement par une autre personne physique.

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, donné mandat à un tiers, ou donné pouvoir au Président de l'Assemblée Générale aura la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée sous réserve que son instruction en ce sens parvienne à la Société dans les délais légaux prévus à l'article 7 du décret n°2020-418 du 10 avril 2020.

2. Vote par correspondance ou procuration

2.1. Vote par correspondance ou pouvoir au Président.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sera disponible sur le site internet de la société rubrique « Assemblée Générale » <https://www.miliboo-bourse.com/assemblee-generale.php> à compter du 30 septembre 2020.

Les actionnaires souhaitant voter à distance ou donner pouvoir au Président de l'Assemblée, pourront :

- **pour les actionnaires nominatifs** : renvoyer le formulaire unique de vote à distance ou par procuration, qui leurs sera adressé avec la convocation à l'adresse suivante : Miliboo - Direction Financière - Parc Altaïs - 17 Rue Mira - 74650 Chavanod ;
- **pour les actionnaires au porteur** : demander le formulaire unique de vote à distance ou par procuration à l'intermédiaire auprès duquel leurs titres sont inscrits ou à la Société par lettre (Miliboo - Direction Financière - Parc Altaïs - 17 Rue Mira - 74650 Chavanod) ou par courrier électronique (AGMILIBOO@miliboo.com).
Cette demande de formulaire devra pour être honorée, être parvenue à la Société au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

Pour être pris en compte, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra parvenir (3) trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, soit le 12 octobre 2020, à Miliboo par lettre (Miliboo - Direction Financière - Parc Altaïs - 17 Rue Mira - 74650 Chavanod) ou par courrier électronique (AGMILIBOO@miliboo.com).

Il est précisé qu'en cas de pouvoir au Président de l'Assemblée, ce dernier votera « pour » l'ensemble des résolutions agréées par le conseil.

2.2. Vote par procuration avec indication de mandataire avec le formulaire unique de vote par correspondance ou procuration.

Tout actionnaire donnant mandat à l'une des personnes mentionnées au I de l'article L.225-106 du Code de commerce devra transmettre à la Société par voie postale (Miliboo - Direction Financière - Parc Altaïs - 17 Rue Mira - 74650 Chavanod) ou par courrier électronique (AGMILIBOO@miliboo.com) son mandat avec indication du mandataire dans les délais légaux.

Le mandataire devra adresser ses instructions pour l'exercice des mandats dont il dispose, à la Société par message électronique à l'adresse suivante AGMILIBOO@miliboo.com, via le formulaire unique de vote par correspondance ou procuration disponible sur le site internet de la Société, et ce au plus tard le quatrième jour qui précède l'Assemblée Générale.

Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du formulaire de vote par procuration précisant les nom, prénom, adresse et références bancaires complètes de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

3. – Questions écrites.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante AGMILIBOO@miliboo.com au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

4. – Demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolution

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou adressées par voie électronique à l'adresse suivante AGMILIBOO@miliboo.com et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du Code de commerce. La liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolution seront publiés sur le site internet de la Société, rubrique « Assemblée Générale », <https://www.miliboo-bourse.com/assemblee-generale.php>. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs et, le cas échéant, des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

5. – Documents publiés ou mis à la disposition des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des Assemblées Générales seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et mis en ligne sur le site internet de la société rubrique « Assemblée Générale » <https://www.miliboo-bourse.com/assemblee-generale.php> dès le 30 septembre 2020.

Le Conseil d'Administration.